

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-03-03
du 07 mars 2022**

**relatif aux conclusions de l'instruction de la mise à jour de l'étude des dangers
de la société FRAMATOME située à Jarrie**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre 1er, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) notamment l'article R181-5 et le Livre V, Titre 1^{er} ; (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre V, section 9, sous-section 2, notamment article R515-98 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012081-0021 du 21 mars 2012 réglementant les installations classées de la société CEZUS sur la plateforme chimique de Jarrie ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014028-0011 du 28 janvier 2014 relatif au transfert de l'autorisation et des prescriptions applicables à la société CEZUS à la société AREVA NP ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-11-01 du 6 novembre 2017 portant changement d'exploitant et autorisant la société NEW NP à succéder à la société AREVA NP ;

Vu le donné acte du 5 mars 2018 relatif au changement de dénomination sociale afin que la société FRAMATOME soit autorisée à succéder à la société NEW NP dans l'exploitation de son établissement situé sur la plateforme de Jarrie (38560) ;

Vu l'étude des dangers (EDD) de l'atelier KROLL-TSV-fusion mise à jour par la société FRAMATOME pour son site de Jarrie (38) et adressée le 20 janvier 2017 à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère

Vu les compléments apportés à l'EDD de l'atelier KROLL-TSV-fusion du site de Jarrie de la société FRAMATOME transmis les 10 avril 2020, 31 mars 2021 et 14 janvier 2022 à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère;

Vu le dossier de Porter à la connaissance du 12 mars 2021 transmis au préfet de l'Isère par la société FRAMATOME pour son site de Jarrie, relatif au projet d'implantation d'un 13^{ème} four de réaction KROLL au sein de l'atelier KROLL-TSV-Fusion ;

Vu le rapport 2021-Is-284-RT du 2 novembre 2021 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, relatif à la clôture de l'instruction de la mise à jour de l'EDD de l'atelier KROLL-TSV-fusion et à la mise en service d'un 13^{ème} four KROLL dans l'atelier précité du site FRAMATOME à Jarrie ;

Vu le courriel du 3 février 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 24 février 2022 indiquant l'absence d'observation ;

EDD mise à jour atelier KROLL-TSV-Fusion du site de Jarrie de la société FRAMATOME :

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'ensemble des bâtiments concernés par les activités de l'atelier KROLL-TSV-fusion pour cette EDD spécifique et donc d'y ajouter le bâtiment 430A (aire d'attente des réacteurs de TCZ) ;

Considérant que la mise en place de Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées (MMRi) implique une refonte profonde des logiciels pilotes des automates de sécurité et de suivi d'activité qui ne pourra pas être effective avant le 31 décembre 2023 ;

Considérant que la mise en place de ces nouvelles MMRi vise à réduire l'occurrence de survenue d'une explosion d'un réacteur dans un four KROLL ou fusion ;

13^{ème} four KROLL du site de Jarrie de la société FRAMATOME :

Considérant que ce nouveau four KROLL ne constitue pas une modification devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R 122-2 du Code de l'Environnement ;

Considérant le caractère non substantiel de l'implantation d'un nouveau four KROLL au sein de l'atelier KROLL-TSV-Fusion au regard de l'article R181-46 du Code de l'Environnement ;

Synthèse

Considérant que les prescriptions techniques imposées à l'exploitant par le présent arrêté préfectoral complémentaire sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations et à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-081-0021 du 21 mars 2012 sus-visé

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1^{er} : La société FRAMATOME est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques détaillées dans les articles suivants du présent arrêté préfectoral complémentaire relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la commune de Jarrie.

Le tableau de classement des activités exercées par la société FRAMATOME sur son site de Jarrie est **uniquement** modifié pour la rubrique 2546-a traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3250. La rubrique 2546-a **est supprimée**.

Article 2 : Périmètre

Les installations et équipements, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude des dangers (EDD) de l'atelier KROLL-TSV-fusion mise à jour, adressée le 20 janvier 2017 à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère et complétée les 10 avril 2020, 31 mars 2021 et 14 janvier 2022.

En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux existants et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 : Il est donné acte à la société FRAMATOME de la mise à jour de l'étude de dangers (EDD) de l'atelier KROLL-TSV-fusion de son site situé sur la commune de Jarrie.

Un réexamen de l'étude de dangers, dont la forme sera basée sur l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut, devra être transmis au préfet de l'Isère à l'échéance reprise dans le tableau ci-après.

Étude	Date de transmission initiale de l'EDD	Date réception compléments	Date de remise de la notice de réexamen
Atelier KROLL-TSV-fusion	20 janvier 2017	10 avril 2020 31 mars 2021	1 ^{er} avril 2026

Lors de l'actualisation de cette étude des dangers, l'exploitant devra réaliser un réexamen commun aux EDD de cet atelier et de celle de l'atelier Décamottage-conditionnement ZrMgCl₂.

Le réexamen quinquennal intégrera notamment la prise en compte de l'aire d'attente des évaporateurs de TCZ(403A).

L'exploitant informera le préfet de l'Isère des modifications éventuellement apportée aux installations ou à leur mode d'exploitation, conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement.

L'exploitant adressera une note d'information à la société ARKEMA en vue de l'aviser de l'emprise des zones d'effets issues des installations de l'atelier « KROLL_TSV_Fusion » en cas d'accident majeur. Cette information sera réalisée au plus tard le 1^{er} mars 2022. Une copie de ladite note sera adressée au préfet de l'Isère.

Article 4 : Toutes les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) à ajouter ou des MMR permettant d'atteindre un niveau de confiance équivalent et la même action de sécurité décrites à la note 2021JA.QHSE19 revB en date du 14 janvier 2022 susvisée seront mises en place au plus tard le 30 décembre 2023.

Les MMR déjà en place sont opérationnelles à la date de notification du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Au plus tard le 30 décembre 2023, FRAMATOME transmettra la liste des MMR et MMRi mises en place au préfet de l'Isère.

Les MMR ci-dessus sont associées au scénario : explosion d'un réacteur dans un four KROLL de l'atelier KROLL-TSV-Fusion.

Article 5 : La société FRAMATOME exploite l'installation conformément aux éléments du dossier. de Porter à la connaissance « FRAMATOME Jarrie-Projet de 13^{ième} four de réaction KROLL » et son exploitation aux prescriptions des actes administratifs applicables à l'établissement.

Article 6 : Publicité

Conformément aux articles R181-44 et R181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Jarrie et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Jarrie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP - Service Installations Classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Voies et délais de recours :

En application de l'article L181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du code de l'environnement ;
- la publication sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FRAMATOME et dont copie sera adressée au maire de Jarrie.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
Signé : Eléonore LACROIX